

BASSES-ALPES

Communes d'Uvernet, de Fours et d'Allos

Abords du col d'ALLOS

(INSCRITS)

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 Mai 1930

Sur la proposition de la Commission
départementale des Monuments naturels et des sites des Basses-Alpes
lors de sa réunion du 29 septembre 1938

Arrête :

ARTICLE I : Sont inscrits sur l'inventaire des Sites dont la préservation présente un intérêt général les abords du Col d'Allos, comprenant les terrains, situés sur les Communes d'Uvernet, de Fours et d'Allos (Basses-Alpes) ainsi délimités :

Le Petit Cheval de Bois, limite communale entre les communes de Fourâ et d'Uvernet d'une part et la commune d'Allos d'autre part jusqu'au sommet de l'Adrech; ligne droite jusqu'à la source du ruisseau des Pouchus; prolongement de cette ligne jusqu'à son ~~sommet~~ point de rencontre avec une ligne droite partant de la Fête de Vescal et passant par la cote 2210; cette ligne jusqu'à la Fête de Vescal; ligne limite entre les communes d'Uvernet et d'Allos jusqu'au sommet de Vergels, ligne droite jusqu'au coude de la R.N. 208, ligne droite jusqu'à la cote 2239, ligne de moindre pente jusqu'au Petit Cheval de Bois, point d'origine du périmètre en passant par le Pas de Tavelas.

Ces terrains englobent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Uvernet :

Section C : 571, 573 à 592, 596, 597, 635, 636, 638 à 645

Commune de Fourâ

Section E : II51, II52, II54 à II68, II70, II71, II78 bis

Commune d'Allos

Section B : 4, 6 à 14, 16 à 19, 22 à 24, 57, 251, 252, 255, 256, ~~IX~~
261, 262.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Prefecture, aux Maires des communes de Fours d'Uvernet et d'Allos, ainsi qu'aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 4 Octobre 1941

HAUTECOEUR